



# Compte rendu de décision

DEC 23-H8

à l'égard de

Demandeur Orano Canada Inc.

Objet Demande de révocation du permis d'exploitation d'une mine et d'une usine de concentration d'uranium pour le projet de Cluff Lake en vue de son transfert au Programme de contrôle institutionnel de la Saskatchewan

Date de l'audience publique 1<sup>er</sup> mars 2023

Date du compte rendu de décision 10 mai 2023

## COMPTE RENDU DE DÉCISION – DEC 23-H8

Demandeur : Orano Canada Inc.

Adresse : 100-833, 45<sup>e</sup> Rue Ouest  
Saskatoon (Saskatchewan) S7L 5X2

Objet : Demande de révocation du permis d'exploitation d'une mine et d'une usine de concentration d'uranium pour le projet de Cluff Lake en vue de son transfert au Programme de contrôle institutionnel de la Saskatchewan

Demande reçue : 28 février 2020

Date de l'audience publique : 1<sup>er</sup> mars 2023

Lieu : Audience virtuelle

Commissaires présents : R. Velshi, présidente  
M. Lacroix  
V. Remenda

Registraire : D. Saumure  
Rédacteur du compte rendu : M. McMillan  
Avocat de la Commission : P.D. Bourgeau

<b>Représentants du demandeur</b>		<b>Numéros de documents</b>
D. Huffman	Vice-président, Exploitation	23-H8.1 23-H8.1A 23-H8.1B
T. Searcy	Gestionnaire, Réglementation et sciences de l'environnement	
S. Forseille	Coordonnateur, Santé, Sécurité, Environnement et Qualité (SHEQ)	
K. Hughes	Spécialiste principal de l'environnement	
G. Lafleur	Gestionnaire, Affaires du Nord	
<b>Personnel de la CCSN</b>		<b>Numéros de documents</b>
K. Murthy	Directrice générale, Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires (DRCIN)	23-H8 23-H8.A
P. Burton	Directeur, Division des mines et des usines de concentration d'uranium (DMUCU)	
R. Stenson	Agent principal de projet (DMUCU)	
H. Tadros	Directrice générale, Direction de l'évaluation et de la protection environnementales et radiologiques (DEPER)	

Q. Zheng	Agent en évaluation géoscientifique, Division de l'évaluation des risques environnementaux (DERE), DEPER	
R. Lane	Spécialiste des sciences de la radioprotection et de la santé, Division des sciences de la santé et de la conformité environnementale (DSSCE), DEPER	
E. Dagher	Spécialiste en évaluation des risques environnementaux (DERE), DEPER	
R. Froess	Conseiller principal, Consultation des Autochtones, Division des relations avec les Autochtones et les parties intéressées (DRAPI), Direction de la planification stratégique (DPS)	
A. Levine	Chef d'équipe, Consultation des Autochtones et financement des participants (DRAPI), DPS	
<b>Intervenants</b>		
Voir l'annexe A		
<b>Autres représentants</b>		
Ministère de l'Énergie et des Ressources de la Saskatchewan : D. Zmetana		
Saskatchewan Health Authority : B. Quinn		
Ministère de l'Environnement de la Saskatchewan : C. McGuire		

<p><b>Permis : Révoqué</b></p> <p><b>Exemption à la province de la Saskatchewan : Autorisée</b></p>
---

## Table des matières

<b>1.0</b>	<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>1</b>
<b>2.0</b>	<b>DÉCISION</b> .....	<b>4</b>
<b>3.0</b>	<b>APPLICABILITÉ DE LA <i>LOI SUR L'ÉVALUATION D'IMPACT</i></b> .....	<b>5</b>
<b>4.0</b>	<b>QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONSTATATIONS DE LA COMMISSION</b> .....	<b>5</b>
<b>4.1</b>	<b>Évaluation de la demande de révocation de permis</b> .....	<b>6</b>
<b>4.2</b>	<b>Rendement d'Orano sur le site du projet de Cluff Lake</b> .....	<b>7</b>
<b>4.3</b>	<b>Objectifs de déclassement du projet de Cluff Lake</b> .....	<b>10</b>
<b>4.4</b>	<b>Surveillance et entretien à long terme</b> .....	<b>14</b>
4.4.1	<i>Plan de surveillance et d'entretien à long terme</i> .....	14
4.4.2	<i>Financement de la surveillance et de l'entretien à long terme</i> .....	16
4.4.3	<i>Conclusions sur la surveillance et l'entretien à long terme</i> .....	17
<b>4.5</b>	<b>Mobilisation et consultation des Autochtones</b> .....	<b>17</b>
<b>4.6</b>	<b>Autres questions d'intérêt réglementaire</b> .....	<b>26</b>
4.6.1	<i>Information et mobilisation du public</i> .....	26
4.6.2	<i>Recouvrement des coûts</i> .....	27
<b>4.7</b>	<b>Révocation du permis</b> .....	<b>27</b>
<b>4.8</b>	<b>Exemption en vertu de l'article 7 de la LSRN afin de permettre le transfert au programme de contrôle institutionnel de la province de la Saskatchewan</b> .....	<b>28</b>
<b>5.0</b>	<b>CONCLUSION</b> .....	<b>29</b>
	<b>Annexe A – Intervenants</b> .....	<b>A</b>

## 1.0 INTRODUCTION

1. Orano Canada Inc. (Orano) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire<sup>1</sup> (CCSN) la révocation de son permis de mine d'uranium (UML), UML-MINEMILL-CLUFF.00/2024, pour le projet de Cluff Lake. Le projet de Cluff Lake, qui a été déclassé entre 2004 et 2013, est situé dans le nord-ouest de la Saskatchewan, sur le territoire visé par le Traité 8 (1899), patrie de la Nation métisse, et sur les territoires traditionnels des Dénés, des Cris et des Métis. Dans le cadre de sa demande de révocation du permis, Orano demande à la Commission d'exempter la province de la Saskatchewan de l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la [Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#)<sup>2</sup> (LSRN), afin de permettre le transfert du site du projet de Cluff Lake au [Programme de contrôle institutionnel](#) (PCI) de la Saskatchewan, sous l'autorité provinciale du ministère de l'Énergie et des Ressources de la Saskatchewan (MERS). Le permis d'Orano pour le projet de Cluff Lake est en vigueur jusqu'au 31 juillet 2024.
2. Le permis actuel, délivré en [2019](#), autorise Orano à posséder, à gérer et à entreposer des substances nucléaires associées au projet de Cluff Lake déclassé. Le site du projet de Cluff Lake comprenait 2 mines souterraines, 4 mines à ciel ouvert, 1 zone de gestion des résidus en surface (ZGR), 1 usine de concentration et d'autres installations de soutien. L'activité minière a commencé sur le site du projet de Cluff Lake en 1979 et a cessé en 2002. Les activités de déclassement ont commencé sur le site en 2004, et le déclassement physique des installations de la mine et de l'usine a été achevé en 2006, à l'exception de certaines infrastructures qui ont été conservées pour soutenir la surveillance post-fermeture. En 2013, les structures et installations restantes ont été déclassées.
3. En 2007, la Saskatchewan a créé le PCI afin d'assurer la surveillance et l'entretien à long terme des anciens sites de mines et d'usines de concentration se trouvant sur les terres de la Couronne provinciale. La législation provinciale de la Saskatchewan établissant le PCI<sup>3</sup>, soit la [Reclaimed Industrial Sites Act](#)<sup>4</sup> et le [Reclaimed Industrial Sites Regulations](#)<sup>5</sup>, en anglais, exige ce qui suit :
  - les activités d'extraction et de concentration doivent avoir pris fin et le déclassement doit être terminé
  - la surveillance post-fermeture effectuée par le titulaire de permis démontre que le site est sûr et stable
  - des fonds suffisants sont en place pour assurer la surveillance et l'entretien à

---

<sup>1</sup> On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

<sup>2</sup> Lois du Canada (L.C.), 1997, chapitre (ch.) 9.

<sup>3</sup> Le MERS a fourni des renseignements sur le PCI dans le [CMD 23-H8.6](#). Le personnel de la CCSN a aussi présenté antérieurement un aperçu détaillé du PCI à la Commission lors de sa réunion d'octobre 2018 ([CMD 18-M38](#)).

<sup>4</sup> Chapitre R-4.21 des Lois de la Saskatchewan, 2006 (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2007), tel que modifié par les Lois de la Saskatchewan, 2014, ch. E-13.1 et 2018, ch. 32.

<sup>5</sup> Chapitre R-4.21 Reg 1 (entré en vigueur le 21 mars 2007) tel que modifié par les règlements 109/2010, 80/2018 et 110/2021 de la Saskatchewan.

long terme et pour faire face aux événements imprévus

- toute propriété acceptée dans le PCI doit être libérée de tout permis délivré par des organismes de réglementation, y compris ceux délivrés par la CCSN en vertu de la LSRN. La province de la Saskatchewan assume alors l'entière responsabilité de ces propriétés.

4. Si la Commission approuve la demande d'Orano visant à révoquer le permis UML-MINEMILL-CLUFF.00/2024 afin d'en permettre le transfert au PCI, il faudra également une exemption de la Commission en vertu de l'article 7 de la LSRN à l'endroit de la province de la Saskatchewan. Une fois cette propriété acceptée dans le programme, la province de la Saskatchewan sera responsable de la surveillance et de l'entretien du site, et des mesures d'intervention en cas d'événements imprévus.

#### Questions à l'étude

5. La Commission doit déterminer, le cas échéant, quelles exigences prescrites par la [Loi sur l'évaluation d'impact](#)<sup>6</sup> (LEI) s'appliquent aux activités visées par la demande d'Orano concernant la révocation du permis de mine et d'usine de concentration d'uranium pour son projet de Cluff Lake. La décision en matière de permis peut être assujettie au respect préalable de ces exigences.
6. Pour déterminer s'il y a lieu de révoquer le permis du projet de Cluff Lake, la Commission doit déterminer si :
  - a) les objectifs et les critères de déclassement établis pour le projet de Cluff Lake ont été atteints
  - b) le site du projet de Cluff Lake est passivement sûr, de sorte qu'aucun travail supplémentaire n'est nécessaire pour remettre le site en état
  - c) le site restera passivement sûr à long terme
7. Pour établir s'il y a lieu d'exempter la Saskatchewan de l'obligation de détenir un permis en vertu de la LSRN pour le projet de Cluff Lake afin de permettre son acceptation dans le PCI, la Commission doit déterminer, conformément à l'article 7 de la LSRN et à l'article 11 du [Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#)<sup>7</sup> (RGSRN), si cette exemption :
  - a) créera un danger inacceptable pour l'environnement ou la santé et la sécurité des personnes
  - b) créera un danger inacceptable pour la sécurité nationale
  - c) entraînera la non-conformité avec les mesures de contrôle et les obligations internationales que le Canada a assumées

---

<sup>6</sup> L.C. 2019, ch. 28, art. 1.

<sup>7</sup> DORS/2000-202.

8. En tant que mandataire de la Couronne, la Commission reconnaît son rôle dans le respect des obligations constitutionnelles de la Couronne, ainsi que dans la promotion de la réconciliation avec les peuples autochtones du Canada. Les responsabilités de la Commission comprennent l'obligation de consulter et, le cas échéant, d'accommoder les intérêts autochtones lorsque la Couronne envisage une conduite susceptible d'avoir un impact négatif sur les droits autochtones ou issus de traités, potentiels ou établis<sup>8</sup>. Par conséquent, la Commission doit déterminer les mesures nécessaires de mobilisation, de consultation et d'accommodement à l'égard des intérêts des Autochtones.

#### Audience publique

9. Le 9 août 2022, un [avis d'audience publique et de financement des participants](#) a été publié à ce sujet.
10. Conformément à l'article 22 de la LSRN, la présidente a établi une formation de la Commission qu'elle préside, et qui est également composée des commissaires M. Lacroix et V. Remenda. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre d'une audience publique virtuelle tenue le 1<sup>er</sup> mars 2022. L'audience publique s'est déroulée conformément aux [Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire](#)<sup>9</sup> (les Règles). Au cours de l'audience publique, la Commission a examiné les mémoires et entendu les exposés (en anglais) d'Orano ([CMD 23-H8.1](#), [CMD 23-H8.1A](#) et [CMD 23-H8.1B](#)) et du personnel de la CCSN ([CMD 23-H8](#) et [CMD 23-H8.A](#)). La Commission a également tenu compte des mémoires et des exposés de 12 intervenants (voir la liste des interventions à l'annexe A). L'audience a été diffusée en direct sur le site Web de la CCSN, et les [archives vidéo](#) peuvent être consultées sur ce site. Une transcription de l'audience est disponible sur demande au Greffe de la Commission.

#### Programme de financement des participants

11. Conformément à l'alinéa 21(1)b.1) de la LSRN, la Commission a établi un [Programme de financement des participants](#) (PFP) pour faciliter la participation des Nations et communautés autochtones, des membres du public et des parties intéressées aux séances de la Commission. En [août 2021](#), une aide financière a été offerte par l'entremise du PFP de la CCSN en vue d'examiner la demande de révocation de permis d'Orano et des documents connexes et de fournir à la Commission des renseignements à valeur ajoutée au moyen d'interventions sur des sujets précis. Un comité d'examen de l'aide financière (CEAF), indépendant de la CCSN, a examiné les demandes de financement reçues et formulé des recommandations sur l'attribution des fonds. Sur la base des recommandations du CEAF, la CCSN [a accordé](#) en tout 201 699 \$ à 6 demandeurs :
- Saskatchewan Environmental Society – jusqu'à 6 435 \$
  - Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné – jusqu'à 27 747,50 \$

---

<sup>8</sup> *Nation Haïda c. Colombie-Britannique (ministre des Forêts)*, 2004, CSC 73; *Première Nation des Tlingit de Taku River c. Colombie-Britannique* (directeur d'évaluation de projet), 2004, CSC 74.

<sup>9</sup> Décrets, ordonnances et règlements statutaires (DORS)/2000-211.

- Nation des Dénés de Birch Narrows – jusqu’à 32 466,50 \$
- Nation métisse de la Saskatchewan – jusqu’à 33 350 \$
- Nation des Dénés de Clearwater River – jusqu’à 47 200 \$
- Première Nation des Chipewyans d’Athabasca – jusqu’à 54 500 \$

## 2.0 DÉCISION

12. D’après son examen de la question, décrit de manière approfondie dans les sections suivantes du présent compte rendu de décision, la Commission est d’avis que :
- la LEI n’impose aucune exigence à l’égard de cette question
  - la révocation envisagée du permis et l’exemption accordée à la province de la Saskatchewan de l’obligation d’obtenir un permis en vertu de la LSRN pour permettre le transfert du site du projet de Cluff Lake au PCI de la Saskatchewan n’ont pas d’incidences négatives nouvelles sur une revendication ou un droit autochtone potentiel ou établi
  - la responsabilité de la Commission de préserver l’honneur de la Couronne et de respecter ses obligations constitutionnelles en matière de mobilisation et de consultation à l’égard des intérêts des Autochtones a été respectée
13. À la lumière de son examen de la demande de révocation du permis d’Orano, la Commission est d’avis que :
- le site du projet de Cluff Lake continue de répondre aux objectifs et critères de déclassement pour qu’il soit libéré de l’obligation de détenir un permis en vertu de la LSRN et accepté dans le PCI
  - le site du projet de Cluff Lake est passivement sûr, de sorte qu’aucun travail supplémentaire n’est nécessaire pour le remettre en état, et il restera passivement sûr à long terme.

Par conséquent,

en vertu du paragraphe 24(2) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission révoque le permis de mine d’uranium, UML-MINEMILL-CLUFF.00/2024, délivré à Orano Canada Inc. pour son projet de Cluff Lake situé dans le nord de la Saskatchewan.

14. La Commission a également examiné la possibilité d’exempter la province de la Saskatchewan de l’obligation d’obtenir un permis de la CCSN pour la propriété de Cluff Lake aux termes de l’article 7 de la LSRN, afin de permettre son acceptation dans le PCI. D’après son examen de la question, la Commission conclut que, conformément à l’article 11 du RGSRN, le fait d’exempter la province de la Saskatchewan de l’obligation d’obtenir un permis aux termes de la LSRN pour la propriété de Cluff Lake :

- a) ne créera pas de danger inacceptable pour l'environnement ou la santé et la sécurité des personnes
- b) ne créera pas de danger inacceptable pour la sécurité nationale
- c) n'entraînera pas de non-conformité avec les mesures de contrôle et les obligations internationales que le Canada a assumées

Par conséquent,

conformément à l'article 7 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et à l'article 11 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission exempte la province de la Saskatchewan de l'obligation de détenir un permis en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* pour le site du projet de Cluff Lake, destiné à être transféré au PCI de la province de la Saskatchewan.

### **3.0 APPLICABILITÉ DE LA LOI SUR L'ÉVALUATION D'IMPACT**

15. Pour rendre sa décision, la Commission devait d'abord déterminer si des exigences de la LEI s'appliquaient à la demande de révocation et si la réalisation d'une évaluation d'impact était nécessaire.
16. La LEI est entrée en vigueur le 28 août 2019. En vertu de la LEI et du [Règlement sur les activités concrètes](#)<sup>10</sup> pris en application de celle-ci, des évaluations d'impact doivent être réalisées à l'égard des projets identifiés comme étant les plus susceptibles d'entraîner des effets environnementaux négatifs dans les domaines de compétence fédérale. La demande d'Orano n'inclut aucune des activités énumérées dans le *Règlement sur les activités concrètes* qui nécessitent une évaluation d'impact ou qui répondent à la définition d'un projet sur un territoire domanial.
17. La Commission est d'avis que la LEI n'exige pas qu'une évaluation d'impact soit effectuée. Elle est aussi d'avis qu'aucune autre exigence en vertu de la LEI ne s'applique à ce dossier<sup>11</sup>.

### **4.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONSTATATIONS DE LA COMMISSION**

18. Pour rendre sa décision en matière de permis, la Commission a examiné plusieurs questions et documents concernant la demande d'Orano, notamment :
  - l'évaluation de la demande concernant le permis

---

<sup>10</sup> DORS/2019-285.

<sup>11</sup> La LEI peut imposer à des autorités fédérales d'autres exigences à l'égard de l'autorisation de projets qui ne nécessitent pas d'évaluation d'impact, y compris des projets qui doivent être exécutés sur le territoire domanial ou à l'étranger. Cette révocation de permis et cette exemption d'autorisation n'engage aucune des exigences de la LEI applicables.

- le rendement d'Orano sur le site du projet de Cluff Lake
- les critères de libération d'un site du contrôle réglementaire de la CCSN
- la réaffirmation que le site du projet de Cluff Lake a satisfait aux objectifs de déclassement
- la mobilisation et la consultation des Autochtones
- la révocation proposée du permis
- l'exemption proposée en vue de transférer la propriété au PCI de la Saskatchewan

#### 4.1 Évaluation de la demande de révocation de permis

19. Orano a déposé sa [demande de révocation de permis et d'exemption de permis](#) le 28 février 2020. Dans le cadre de son examen de la question, la Commission a évalué la demande présentée par Orano, comme l'exigent la LSRN, le RGSRN et les autres règlements applicables pris en vertu de la LSRN. L'article 6 du RGSRN prévoit ce qui suit :

La demande de modification, de révocation ou de remplacement d'un permis comprend les renseignements suivants :

- a) une description de la modification, de la révocation ou du remplacement, de même que les mesures qui seront prises et les méthodes et les procédures qui seront utilisées pour ce faire;
- b) un énoncé des changements apportés aux renseignements contenus dans la demande de permis la plus récente;
- c) une description des substances nucléaires, des terrains, des zones, des bâtiments, des structures, des composants, de l'équipement et des systèmes qui seront touchés, et de la façon dont ils le seront;
- d) les dates de début et de fin proposées pour toute modification visée par la demande.

L'article 7 du RGSRN prévoit ce qui suit :

La demande de permis ou la demande de renouvellement, de suspension en tout ou en partie, de modification, de révocation ou de remplacement d'un permis peut incorporer par renvoi les renseignements compris dans un permis valide, expiré ou révoqué.

20. La demande d'Orano et le CMD 23-H8.1 décrivent le processus par lequel le site du projet de Cluff Lake serait transféré au PCI de la province de la Saskatchewan, si la Commission accordait la révocation de permis et l'exemption de permis demandées. La demande d'Orano et son mémoire à l'appui décrivent aussi les changements survenus depuis le renouvellement du permis du projet de Cluff Lake en 2019 et contiennent des renseignements sur la façon dont le site du projet de Cluff Lake serait affecté par le transfert au PCI.

21. Après avoir examiné la demande d'Orano, la Commission conclut qu'elle est suffisante et qu'elle respecte les exigences réglementaires concernant une demande de révocation de permis. La Commission conclut aussi que la demande d'Orano contient des renseignements suffisants concernant l'exemption de permis proposée.

#### **4.2 Rendement d'Orano sur le site du projet de Cluff Lake**

22. En ce qui concerne le rendement antérieur d'Orano sur le site du projet de Cluff Lake, la Commission a examiné l'évaluation faite par le personnel de la CCSN du rendement d'Orano relativement aux [domaines de sûreté et de réglementation](#) (DSR) de la CCSN. Le personnel de la CCSN a évalué le rendement d'Orano à l'égard de 4 DSR applicables au permis de mine d'uranium de Cluff Lake :
- Système de gestion
  - Radioprotection
  - Santé et sécurité classiques
  - Protection de l'environnement

À la section 3 du CMD 23-H8, le personnel de la CCSN a indiqué que, tout au long de la période d'autorisation, il a jugé « satisfaisant » le rendement d'Orano à l'égard de chaque DSR applicable. Le personnel de la CCSN a fondé son évaluation du rendement antérieur d'Orano sur les activités de surveillance réglementaire, y compris les inspections, les examens de la documentation et les communications générales avec Orano.

23. Le DSR Système de gestion traite du cadre qui établit les processus et les programmes nécessaires pour s'assurer qu'une organisation atteint ses objectifs en matière de sûreté et qu'elle surveille continuellement son rendement par rapport à ces objectifs, tout en favorisant une saine culture de sûreté. À la section 3.1 du CMD 23-H8.1, Orano a fourni des renseignements sur son système de gestion pour le projet de Cluff Lake. Orano a indiqué que son système de gestion précise les exigences pour les travailleurs qui ont géré et exécuté des travaux pendant la phase de suivi environnemental post-fermeture du projet de Cluff Lake, et met l'accent sur les activités qui peuvent avoir un impact sur la santé et la sécurité des personnes ou sur l'environnement. À la section 3.2 du CMD 23-H8, le personnel de la CCSN a indiqué que le système de gestion d'Orano s'appuie sur des pratiques et des procédures d'exploitation sûres et appropriées pour la gestion du projet de Cluff Lake déclassé. Le personnel de la CCSN a confirmé qu'Orano a mis en œuvre son système de gestion comme il était requis pendant la période d'autorisation.
24. Le DSR Radioprotection traite de la mise en œuvre d'un programme de radioprotection conforme au [Règlement sur la radioprotection](#)<sup>12</sup>. À la section 3.2.1 du CMD 23-H8.1, Orano a indiqué que les sources de rayonnement qui existaient autrefois sur le site déclassé du projet de Cluff Lake ont été soit retirées, soit gérées dans le cadre des activités de déclassement, et que les niveaux d'exposition du projet

---

<sup>12</sup> DORS/2000-203.

de Cluff Lake sont maintenant équivalents au rayonnement de fond. À la section 3.3 du CMD 23-H8, le personnel de la CCSN a indiqué qu'il n'y a pas de travailleurs à temps plein sur le site déclassé du projet de Cluff Lake et que les doses de rayonnement estimées pour les travailleurs sont bien inférieures à la limite de dose réglementaire pour le public de 1 millisievert (mSv)/an<sup>13</sup>. Le personnel de la CCSN a jugé que le programme de radioprotection d'Orano pour le projet de Cluff Lake était satisfaisant.

25. En ce qui concerne la radioprotection, la Commission a noté que dans sa [décision de 2019](#), elle avait recommandé à Orano de réévaluer son utilisation des panneaux de mise en garde contre les rayonnements autour du lieu d'entreposage des échantillons de carotte d'exploration<sup>14</sup>. Lors de l'audience de 2019, il a été mentionné que les panneaux de mise en garde contre les rayonnements étaient présents à l'emplacement d'entreposage des échantillons de carotte d'exploration, bien qu'Orano ait déterminé que la zone ne répondait pas aux critères de mise en garde contre les rayonnements conformément à la LSRN et à ses règlements d'application. Interrogé sur l'utilisation des panneaux de mise en garde sur le site du projet de Cluff Lake depuis 2019, le personnel de la CCSN a confirmé qu'il n'y a plus de panneaux inappropriés sur le site, y compris au lieu d'entreposage des échantillons de carotte d'exploration. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il avait vérifié l'utilisation appropriée des panneaux de mise en garde lors d'une inspection sur le site. La Commission estime qu'Orano a réglé les problèmes concernant les panneaux de mise en garde.
26. Le DSR Santé et sécurité classiques traite de la mise en œuvre d'un programme qui vise à gérer les dangers pour la sécurité au travail et à protéger le personnel et l'équipement. À la section 3.2.2 du CMD 23-H8.1, Orano a indiqué avoir mis en œuvre un programme de santé et de sécurité classiques pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs qui se rendent sur le site afin d'y effectuer la campagne de suivi. Orano a déclaré 2 accidents de travail pendant la période d'autorisation, dont aucun n'a entraîné d'arrêt de travail. À la section 3.4 du CMD 23-H8, le personnel de la CCSN a indiqué qu'il jugeait satisfaisant le programme de santé et sécurité classiques d'Orano. Le personnel de la CCSN a noté que lors de son inspection de septembre 2022, il a constaté qu'Orano avait en place une culture de sûreté mature.
27. Le DSR Protection de l'environnement porte sur les programmes qui répertorient, contrôlent et surveillent tous les rejets de substances radioactives et dangereuses provenant des installations ou causés par les activités autorisées, ainsi que leurs effets sur l'environnement. À la section 3.2.3 du CMD 23-H8.1, Orano a indiqué qu'elle avait continuellement optimisé son programme de surveillance de l'environnement sur le site déclassé du projet de Cluff Lake au cours de la période d'autorisation, de sorte qu'il reflète maintenant le plan de surveillance et d'entretien à long terme (PSELT) qui accompagnera la transition du site vers le PCI. Le PSELT est décrit plus en détail

---

<sup>13</sup> Le [Règlement sur la radioprotection](#) définit la limite de dose pour une personne qui n'est pas un travailleur du secteur nucléaire comme étant de 1 mSv par année civile.

<sup>14</sup> *Compte rendu de décision à l'égard d'Orano Canada Inc., concernant la demande de renouvellement du permis de mine d'uranium pour l'établissement de Cluff Lake*, mai 2019, par. 39.

à la section 4.5.1 du présent compte rendu de décision.

28. À la section 2 du CMD 23-H8, le personnel de la CCSN a indiqué qu'Orano a mis en œuvre et maintenu des mesures de protection de l'environnement efficaces pour protéger de manière adéquate l'environnement et la santé des personnes. Le personnel de la CCSN a effectué un examen de la protection de l'environnement (EPE) pour le projet de Cluff Lake en 2022<sup>15</sup>. L'évaluation du personnel de la CCSN comprenait un examen de la demande de révocation de permis, du rendement environnemental antérieur et des documents justificatifs. Les documents justificatifs comprenaient l'évaluation des risques environnementaux (ERE) d'Orano, portant sur les risques actuels et futurs pour l'environnement dus au site du projet de Cluff Lake. Le personnel de la CCSN a constaté que les concentrations de substances radioactives et dangereuses dans l'environnement récepteur sont à des niveaux similaires aux niveaux de fond naturels, ou conforme aux prévisions de l'ERE de 2019. Le personnel de la CCSN a également indiqué que les risques associés aux sources radioactives et dangereuses sont faibles à négligeables.
29. En ce qui concerne la protection de l'environnement, dont il est question à la section 3.5.5 du CMD 23-H8, le personnel de la CCSN a fourni des renseignements sur le Programme indépendant de surveillance environnementale (PISE) de la CCSN. En 2017, le personnel de la CCSN a mené une campagne d'échantillonnage dans le cadre du PISE dans les zones accessibles au public à proximité du site du projet de Cluff Lake et a prélevé des échantillons de poissons, d'eau de surface, de bleuets, de thé du Labrador et de radon dans l'air ambiant. Le personnel de la CCSN a ajouté que les résultats du PISE indiquaient que le public et l'environnement à proximité du site du projet de Cluff Lake sont protégés, et qu'il n'y a pas d'impact prévu sur la santé en raison des activités passées ou présentes sur le site. Les résultats du PISE ont été présentés à la Commission lors de l'audience sur le renouvellement du permis en 2019 et sont publiés sur le [site Web de la CCSN](#). Le personnel de la CCSN a souligné qu'il cherchait constamment à intégrer les connaissances autochtones dans les activités qu'il entreprend dans le cadre du PISE et dans l'examen des programmes d'échantillonnage et de surveillance pour les projets sous la surveillance de la CCSN.
30. La Commission a demandé au personnel de la CCSN de commenter la recommandation du Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné (Ya'thi Néné; [CMD 23-H8.13](#)) concernant la nécessité de quantifier la contribution du projet de Cluff Lake aux effets cumulatifs de l'industrie de l'uranium dans le bassin d'Athabasca. Le personnel de la CCSN a expliqué que le Programme de surveillance régionale de l'est de l'Athabasca (PSREA) effectue des échantillonnages dans le bassin d'Athabasca afin de déterminer les effets cumulatifs des sites d'uranium dans la région. À la section 6.1.1 de son EPE, le personnel de la CCSN a mentionné que les résultats du PSREA indiquent qu'on n'a pas relevé d'effets cumulatifs associés à l'extraction et à la concentration de l'uranium dans la zone d'étude du PSREA. Le personnel de la CCSN estime que même si le site de Cluff Lake ne fait pas partie de la zone d'étude du PSREA, les résultats de celui-ci constituent une base de comparaison

---

<sup>15</sup> Le rapport sur l'EPE est inclus en tant qu'addenda D dans le CMD 23-H8.

raisonnable. Le personnel de la CCSN a noté que le PSREA avait récemment atteint la fin de son mandat. Le personnel de la CCSN a fait part de son intention d'encourager l'élargissement du programme afin d'échantillonner également des sites dans la partie ouest du bassin d'Athabasca<sup>16</sup>.

31. La Commission est d'accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle le rendement d'Orano à l'égard de tous les DSR pertinents était satisfaisant. La Commission estime que les renseignements présentés, y compris les résultats de l'EPE du personnel de la CCSN et de la campagne réalisée dans le cadre du PISE, permettent de conclure que l'environnement ainsi que la santé et la sécurité des personnes autour du site du projet de Cluff Lake sont protégés.

### 4.3 Objectifs de déclassement du projet de Cluff Lake

32. Pour que la province de la Saskatchewan accepte le transfert du site du projet de Cluff Lake au PCI, les activités doivent être terminées et les objectifs de déclassement établis doivent être atteints, y compris la sûreté et la stabilité du site.
33. En 2003, à la suite de la présentation par COGEMA<sup>17</sup> d'une étude approfondie pour le déclassement du projet de Cluff Lake, la CCSN a élaboré un rapport d'étude approfondie (REA) en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*<sup>18</sup>, qui établissait les objectifs de déclassement acceptés par la CCSN pour le projet de Cluff Lake. Les objectifs de déclassement ont été établis de telle sorte qu'une fois atteints, ils indiqueraient que le site a été déclassé avec succès. Le 15 avril 2004, le ministre fédéral de l'Environnement a approuvé les conclusions du REA<sup>19</sup>.
34. Comme elle l'a indiqué dans sa [décision de 2019](#), la Commission a estimé qu'Orano avait atteint tous les objectifs de déclassement établis dans le REA et a conclu qu'Orano avait atteint les objectifs du plan de déclassement détaillé du projet de Cluff Lake. Les objectifs de déclassement comprennent :
- l'atteinte des objectifs relatifs à la qualité des eaux de surface dans le cadre du déclassement (OQESD)
  - des niveaux de rayonnement gamma, de radon et de poussière radioactive à période longue qui ne présentent pas de risques inacceptables pour les utilisations traditionnelles des terres, et le maintien de ces risques au niveau ALARA (le niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre)
  - un paysage stable et autonome
  - la réduction des taux d'infiltration d'eau autour de la zone de gestion des

---

<sup>16</sup> *Transcription de l'audience publique du 1<sup>er</sup> mars 2023*, pages 168-169.

<sup>17</sup> Orano était auparavant connue sous le nom d'AREVA Ressources Canada Inc. et COGEMA Ressources Inc. Les 2 noms figurent encore dans les documents concernant le déclassement du projet de Cluff Lake.

<sup>18</sup> L.C. 1992, ch. 37 (loi abrogée).

<sup>19</sup> Description figurant à la section 4.8 du [Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision – Demande de COGEMA Resources Inc. pour un permis de déclassement de l'exploitation minière d'uranium Cluff Lake](#), juillet 2004.

résidus (ZGR) et de l'amas de stériles Claude à des niveaux qui limitent de manière adéquate le mouvement des contaminants dans les eaux souterraines et protègent de manière appropriée les récepteurs d'eaux de surface en aval

- le retour du site à un état esthétiquement acceptable qui ne présente pas de risque déraisonnable pour les personnes ou l'environnement

35. Comme elle l'a expliqué dans sa demande, Orano a révisé le plan détaillé post-déclassement en 2022 et l'a soumis en tant que rapport sur l'état final de Cluff Lake à l'appui de sa demande de révocation de permis. Le rapport sur l'état final décrit l'état actuel du site déclassé du projet de Cluff Lake et contient des renseignements sur le respect des conditions prescrites pour le contrôle institutionnel aux termes de l'article 3 du *Reclaimed Industrial Sites Regulations*, y compris des renseignements sur les objectifs de déclassé.

36. À la section 1.2 du CMD 23-H8, le personnel de la CCSN a indiqué avoir examiné le rapport sur l'état final d'Orano et conclu que les sections suivantes du rapport confirment l'atteinte des objectifs de déclassé :

- À la section 2.1.1, Orano a indiqué que les objectifs de qualité des eaux de surface ont été atteints et qu'il est prévu qu'ils le soient à long terme.
- À la section 2.1.2, Orano a indiqué avoir déversé suffisamment de matériaux de recouvrement pour éliminer les poussières radioactives à période longue, et pour réduire les niveaux des produits de filiation du radon à des conditions proches du rayonnement de fond. Orano a aussi indiqué qu'elle avait effectué des relevés de rayonnement gamma en surface et pris des mesures correctives, le cas échéant. Orano a mentionné que les niveaux radiologiques atteints sont bien en deçà des limites réglementaires de 1 mSv/an pour les membres du public.
- À la section 2.1.3, Orano a indiqué que les activités de déclassé comprenaient des travaux visant à stabiliser le paysage et à réduire au minimum les risques pour la sécurité du public. Ceux-ci comprenaient le déclassé et la stabilisation des ouvrages miniers souterrains, la réhabilitation du barrage de la ZGR, et la végétalisation du site. Orano a indiqué que le site du projet de Cluff Lake est stable, autonome et en grande partie remis en état.
- À la section 2.1.4, Orano a indiqué que les systèmes de recouvrement du sol de la ZGR et de l'amas de stériles Claude fonctionnent comme prévu depuis un certain nombre d'années et qu'ils sont autonomes et efficaces pour contrer l'érosion. Orano a indiqué qu'elle s'attend à ce que le recouvrement reste stable.
- À la section 2.1.5, Orano a indiqué que le site du projet de Cluff Lake ne présente pas de risque déraisonnable pour les personnes ou l'environnement. Orano a ajouté que le site est accessible sans restriction pour les utilisations traditionnelles. Enfin, Orano a déclaré que l'intégrité écologique a été maintenue et que les systèmes aquatique et terrestre se rétablissent et devraient

continuer à le faire dans l'avenir.

37. Dans leurs interventions, la Nation des Dénés de Birch Narrows (NDBN; [CMD 23-H8.8](#)), la Nation métisse de la Saskatchewan (NM-S; [CMD-H8.11](#)), la Première Nation des Chipewyans d'Athabasca (PNCA; [CMD 23-H8.10](#)) et la Saskatchewan Environmental Society (SES; [CMD 23-H8.7](#)) ont soulevé des préoccupations, car les OQESD sont supérieurs à d'autres recommandations provinciales et fédérales pour certains contaminants potentiellement préoccupants. Un représentant d'Orano a expliqué qu'au moment de l'évaluation environnementale du déclassement réalisée en 1999, il n'existait pas d'objectifs de qualité des eaux de surface pour certains éléments et qu'Orano a donc élaboré ses propres objectifs. Le personnel de la CCSN a noté que les recommandations sur la qualité des eaux de surface avaient évolué au fil du temps, et qu'Orano avait utilisé les nouvelles recommandations comme outils de sélection dans son ERE afin de déterminer quand une évaluation plus détaillée serait nécessaire<sup>20</sup>. La Commission a noté que les OQESD ont été discutés lors de l'audience sur le renouvellement de permis en 2019, au cours de laquelle le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan (MES) avait confirmé que les objectifs de déclassement du projet de Cluff Lake demeuraient adéquats. La Commission est satisfaite des renseignements fournis à ce sujet et note qu'aucune nouvelle information n'a été présentée qui l'amènerait à réviser le caractère adéquat des OQESD.
38. Dans son intervention, la NDBN ([CMD 23-H8.8](#)) a exprimé l'opinion que le recouvrement de la ZGR au projet de Cluff Lake n'est pas assez épais. Un représentant d'Orano a fait remarquer que le recouvrement de la ZGR avait une épaisseur de 1 à 6 mètres, conformément à ses paramètres de conception. La Commission a noté que la question de l'épaisseur du recouvrement de la ZGR avait été abordée lors de l'audience sur le renouvellement de permis en 2019, au cours de laquelle Orano avait fourni des renseignements détaillés sur le recouvrement de la ZGR et les facteurs pris en compte pour déterminer son épaisseur. La Commission estime qu'elle n'a pas reçu de nouveaux renseignements qui l'amèneraient à reconsidérer son point de vue sur cette question.
39. Dans son intervention, la SES ([CMD 23-H8.7](#)) a soumis un examen du déclassement de la ZGR de Cluff Lake, qu'elle a réalisé avec le soutien d'Orano. Dans le cadre de cet examen, la SES a exprimé ses préoccupations concernant le caractère adéquat du déclassement et a examiné la manière dont ces préoccupations ont été prises en compte dans les études et les processus réglementaires concernant le site du projet de Cluff Lake. Bien que la SES ait indiqué qu'elle ne disposait pas de ressources suffisantes pour porter un jugement objectif sur l'adéquation technique du déclassement, elle a conclu que des questions restaient en suspens concernant l'exhaustivité du déclassement, liées à l'ambiguïté des communications, aux hypothèses formulées, à l'absence de consensus sur les valeurs, aux limites des connaissances, au manque de certitude concernant la surveillance à long terme et à la

---

<sup>20</sup> *Transcription de l'audience publique du 1<sup>er</sup> mars 2023, pages 82-84.*

confiance. La SES reconnaît qu'Orano a déployé des efforts appréciables pour réduire les incertitudes et répondre aux préoccupations soulevées.

40. En ce qui concerne l'observation de la SES concernant l'absence de consensus sur les valeurs, la Commission a demandé plus de renseignements sur la prise en compte des connaissances et des valeurs autochtones dans les activités sur le site du projet de Cluff Lake. Un représentant d'Orano a déclaré qu'Orano avait tenu compte des connaissances autochtones dans l'élaboration des objectifs et des critères de déclassement pour le site du projet de Cluff Lake. Le représentant d'Orano a expliqué que celle-ci a reçu ce savoir autochtone par le biais d'activités de mobilisation avec les utilisateurs des terres, y compris des entrevues, des questionnaires et des ateliers. Un représentant d'Orano a également déclaré que les Nations et communautés autochtones avaient examiné le PSELT et que des modifications avaient été apportées en fonction des commentaires reçus.
41. La Commission a demandé à Orano de commenter les préoccupations de la SES concernant le manque de confiance à l'égard de la collecte et de l'interprétation des données par Orano. Un représentant d'Orano a indiqué que tous les travaux techniques réalisés par Orano et ses consultants l'ont été avec un degré élevé de professionnalisme, soutenus par des équipes d'ingénieurs et de scientifiques qualifiés.
42. La Commission félicite Orano pour son soutien à l'examen de la SES, et encourage Orano et le personnel de la CCSN à assurer le suivi avec la SES pour traiter les questions soulevées dans son intervention. La Commission constate que de nombreuses préoccupations soulevées par la SES avaient été discutées lors de l'audience de 2019, et note qu'elle n'a pas reçu de nouveaux renseignements qui l'amèneraient à reconsidérer sa conclusion selon laquelle les objectifs de déclassement ont été atteints pour le site du projet de Cluff Lake.
43. La Commission estime qu'à la suite de sa conclusion de 2019, tous les objectifs de déclassement pour le site du projet de Cluff Lake ont été atteints, et que le site est sûr et stable. La Commission arrive à cette conclusion en se fondant sur les éléments suivants :
  - La Commission est d'accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle le rapport sur l'état final d'Orano confirme que les objectifs de déclassement pour le projet de Cluff Lake ont été atteints.
  - La Commission reste convaincue que les objectifs de déclassement demeurent adéquats pour le projet de Cluff Lake, comme l'a confirmé le MES.
  - La Commission reste convaincue que le recouvrement de la ZGR, tel qu'il est décrit en détail dans le rapport sur l'état final, est efficace et ne nécessite aucune intervention.

#### 4.4 Surveillance et entretien à long terme

44. L'une des conditions pour que la province de la Saskatchewan accepte le transfert du site du projet de Cluff Lake au PCI est qu'il existe des fonds suffisants pour assurer la surveillance et l'entretien à long terme, et pour faire face aux événements imprévus. Le paragraphe 3(2) de la *The Reclaimed Industrial Sites Act* est de veiller à ce que la surveillance et l'entretien nécessaires soient effectués sur les anciens sites de mines ou d'usines de concentration situés sur les terres publiques provinciales.

##### 4.4.1 Plan de surveillance et d'entretien à long terme

45. À la section 2.2.1 du CMD 23-H8.1, Orano a indiqué qu'elle a préparé un PSELT qui sera réalisé après le transfert du projet de Cluff Lake au PCI. Orano a ajouté que le MES avait examiné le PSELT et que le plan était en cours de finalisation entre Orano et la province de la Saskatchewan. Orano a noté que les recommandations du personnel de la CCSN, des principales parties intéressées et des principaux utilisateurs des terres ont été incorporées dans le PSELT.
46. À la section 2.3.1 du rapport d'EPE, le personnel de la CCSN a indiqué que le PSELT proposé par Orano est solide et qu'il porte sur 4 domaines clés :
- 1) les inspections géotechniques
  - 2) la surveillance des risques futurs afin de valider le rendement environnemental prévu et le rétablissement des bassins versants des ruisseaux Island et Cluff
  - 3) le suivi du rétablissement, qui comprend le suivi des sédiments, des invertébrés benthiques, des poissons et de la végétation
  - 4) l'incorporation de points d'échantillonnage supplémentaires pour les eaux de surface dans les zones qui intéressent les utilisateurs connus des terres afin de leur fournir une assurance supplémentaire que l'eau restera saine au fil du temps

À la section 7.1 de son rapport sur l'état final, Orano a expliqué que les besoins d'entretien à long terme devraient être peu fréquents et minimes, car le site est stable, autonome et passivement sûr.

47. Au cours de l'audience, le personnel de la CCSN a déclaré qu'il avait examiné le PSELT et a affirmé qu'Orano avait répondu de manière adéquate à tous les commentaires soulevés par le personnel de la CCSN. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'il jugeait le PSELT adéquat sur le plan technique, et que les aspects du plan qui sont encore en cours de finalisation entre Orano et la province de la Saskatchewan ne constituent pas une préoccupation technique pour le personnel de la CCSN<sup>21</sup>.

---

<sup>21</sup> Transcription de l'audience publique du 1<sup>er</sup> mars 2023, page 92.

48. En ce qui concerne la question de la surveillance à long terme des eaux, qui a été soulevée par la NDBN (CMD 23-H8.8) et la NM-S (CMD 23-H8.11) dans leurs interventions, la Commission a demandé plus de renseignements sur les raisons pour lesquelles la surveillance des eaux souterraines n'a pas été incluse dans le PSELT. Un représentant d'Orano a répondu que la surveillance des eaux souterraines n'a pas été incluse dans le PSELT parce que la surveillance des eaux de surface permet de suivre avec plus de précision la contamination de l'eau. Le représentant d'Orano a expliqué que le transport des contaminants dans les eaux souterraines sur le site du projet de Cluff Lake a été bien modélisé et que les eaux souterraines rejoignent très lentement les eaux de surface. Le personnel de la CCSN a ajouté que même si la surveillance des eaux souterraines peut fournir un avertissement précoce du transport de contaminants potentiellement préoccupants, il a déterminé que le PSELT était acceptable sans surveillance des eaux souterraines, car la surveillance des eaux de surface aux points de remontée des eaux souterraines fournira un avertissement suffisant pour que des mesures d'atténuation puissent être prises le cas échéant. Le personnel de la CCSN a fait remarquer que sur le site du projet de Cluff Lake, il n'y a pas de puits où on pourrait puiser de l'eau souterraine pour la boire<sup>22</sup>.
49. Prenant note de la préoccupation soulevée dans l'intervention de la PNCA ([CMD 23-H8.10](#)), la Commission a demandé si le PSELT tenait compte des variations saisonnières de la qualité des eaux de surface. Un représentant d'Orano a expliqué qu'Orano avait évalué les variations saisonnières des eaux de surface et des eaux souterraines et déterminé la meilleure période de l'année pour l'échantillonnage des eaux de surface. Le représentant d'Orano a noté que les variations saisonnières des eaux de surface ne sont pas significatives dans l'évaluation du rendement à long terme du site du projet de Cluff Lake. Le personnel de la CCSN a fait remarquer que la contamination migre très lentement des eaux souterraines vers les eaux de surface et que toute variation significative de la contamination dans les eaux de surface se produirait sur de nombreuses années<sup>23</sup>.
50. La Commission a demandé des renseignements supplémentaires concernant la qualité des sédiments sur le site du projet de Cluff Lake. Le personnel de la CCSN a expliqué que l'ERE d'Orano considère la qualité des sédiments comme un indicateur de la santé de la communauté benthique, et comme une source de nourriture pour les poissons de fond et d'autres récepteurs aquatiques et semi-aquatiques dans l'environnement, notamment les oiseaux. Le personnel de la CCSN a déclaré que les impacts sur les sédiments du lac Island étaient le résultat des rejets d'effluents lors de l'exploitation passée de la mine. À la section 3.5.2 du CMD 23-H8, le personnel de la CCSN a expliqué que l'ERE d'Orano indique qu'il y a encore des concentrations élevées potentiellement préoccupantes dans l'eau et les sédiments des bassins hydrographiques des ruisseaux Island et Cluff, mais que le système se rétablit et continuera de le faire dans l'avenir. Un représentant d'Orano a confirmé que le PSELT prévoyait une surveillance des sédiments afin de s'assurer qu'ils continueraient à se rétablir dans le lac Island<sup>24</sup>.

---

<sup>22</sup> *Transcription de l'audience publique du 1<sup>er</sup> mars 2023, pages 61-66.*

<sup>23</sup> *Transcription de l'audience publique du 1<sup>er</sup> mars 2023, pages 112-115.*

<sup>24</sup> *Transcription de l'audience publique du 1<sup>er</sup> mars 2023, pages 115-119.*

51. Dans leurs interventions, la Nation des Dénés de Clearwater River (NDCR; CMD 23-H8.9) et la SES (CMD 23-H8.7) ont demandé si le PCI de la Saskatchewan disposait de la main-d'œuvre nécessaire pour effectuer une surveillance et un entretien à long terme suffisants sur le site du projet de Cluff Lake. Un représentant du MERS a assuré à la Commission que la province de la Saskatchewan a la capacité de gérer le PCI. Interrogé par la Commission sur la qualification des travailleurs chargés des activités de surveillance et d'entretien à long terme dans le cadre du PCI, le représentant du MERS a expliqué qu'il utilise un processus d'appel d'offres ouvert pour embaucher des consultants qualifiés afin d'effectuer des inspections à long terme sur le site. Le représentant du MERS a noté que ces consultants sont encouragés à mobiliser les communautés locales pour disposer d'experts sur place qui les guideront lors de l'inspection des sites<sup>25</sup>.

#### 4.4.2 Financement de la surveillance et de l'entretien à long terme

52. À la section 1.3 du CMD 23-H8, le personnel de la CCSN a indiqué que le PCI dispose de 2 fonds de contrôle institutionnel :
- Institutional Control Monitoring and Maintenance Fund (ICMMF), pour les coûts futurs de surveillance et d'entretien à perpétuité
  - Institutional Control Unforeseen Events Fund (ICUEF), pour les coûts des événements imprévus.

Le personnel de la CCSN a fait remarquer que les fonds ICMMF et ICUEF remplaceront la garantie financière exigée par la CCSN une fois que le détenteur de la propriété ou le titulaire du permis sera libéré de la surveillance réglementaire par la Commission. Le personnel de la CCSN a indiqué que ces fonds permettront de garantir que des sommes suffisantes seront disponibles pour effectuer les travaux nécessaires, comme il est décrit dans le PSELT, ou en cas d'événements imprévus.

53. À la section 4.4 du CMD 23-H8.1, Orano a indiqué que lorsque le site du projet de Cluff Lake sera transféré au PCI, Orano fournira les fonds nécessaires à la province de la Saskatchewan pour satisfaire aux exigences concernant la surveillance, l'entretien et les événements imprévus. À la section 7.2 de son rapport sur l'état final, Orano explique qu'elle a estimé les fonds du PSELT conformément aux orientations fournies dans le document du MERS intitulé *Institutional Control Program: Post Closure Management of Decommissioned Mine/Mill Properties Located on Crown Land in Saskatchewan*<sup>26</sup>. Orano a indiqué qu'elle avait estimé les coûts futurs en se fondant sur l'indexation des coûts actuels, d'après le taux d'inflation moyen de la Banque du Canada sur 10 ans. Le calcul de la valeur actuelle nette d'un paiement par annuités qui soutiendrait les dépenses futures sur le site a supposé un taux de rendement prudent de 3,65 %, c'est-à-dire l'inflation plus 2 %. Orano a proposé à la province de la Saskatchewan la valeur actualisée d'un paiement en espèces suffisant pour assurer la surveillance et l'entretien à perpétuité.

---

<sup>25</sup> Transcription de l'audience publique du 1<sup>er</sup> mars 2023, pages 94-96.

<sup>26</sup> *Institutional Control Program: Post Closure Management of Decommissioned Mine/Mill Properties Located on Crown Land in Saskatchewan*, ministère de l'Énergie et des Ressources de la Saskatchewan, 2018.

#### 4.4.3 Conclusions sur la surveillance et l'entretien à long terme

54. La Commission estime que le PSELT est adéquat pour assurer la surveillance et l'entretien à long terme du site du projet de Cluff Lake. Elle note aussi que le personnel de la CCSN a déterminé que le PSELT est adéquat et qu'Orano a intégré dans le PSELT les recommandations du personnel de la CCSN, des principales parties intéressées et des utilisateurs des terres. La Commission est également d'avis qu'Orano fournira un financement adéquat pour mettre en œuvre le PSELT, y compris pour les événements imprévus. En outre, la Commission note que le MERS a confirmé que la province de la Saskatchewan a la capacité de gérer le PCI.

#### 4.5 Mobilisation et consultation des Autochtones

55. La Commission a examiné les renseignements fournis par le personnel de la CCSN et Orano concernant les activités de consultation et de mobilisation des Autochtones relativement à cette demande. La consultation des Autochtones fait référence à l'obligation en common law de consulter les Nations et communautés autochtones en vertu de l'article 35 de la [\*Loi constitutionnelle de 1982\*](#)<sup>27</sup>.
56. L'obligation de consulter les Nations et communautés autochtones s'applique lorsque la Couronne envisage de prendre des mesures pouvant porter atteinte aux droits ancestraux ou issus de traités des peuples autochtones. À titre de mandataire de la Couronne et d'organisme de réglementation nucléaire du Canada, la CCSN reconnaît et comprend l'importance de la consultation des Nations et communautés autochtones du Canada et de l'établissement de liens avec celles-ci. La CCSN veille à ce que les décisions en matière d'autorisation qu'elle prend en vertu de la LSRN respectent l'honneur de la Couronne et tiennent compte des droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, des peuples autochtones, conformément à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
57. L'obligation de consulter « prend naissance lorsque la Couronne a connaissance, concrètement ou par imputation, de l'existence potentielle du droit ou titre ancestral et envisage des mesures susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci »<sup>28</sup>. Les décisions en matière de permis de la Commission, lorsque les intérêts autochtones risquent d'être touchés, peuvent engager l'obligation de consulter, et la Commission doit être convaincue qu'elle a rempli cette obligation avant de prendre la décision de permis concernée.

#### Mobilisation des Autochtones par le personnel de la CCSN

58. En ce qui concerne la demande d'Orano pour la révocation de permis du projet de Cluff Lake et la proposition d'intégrer celui-ci au PCI de la Saskatchewan, le personnel de la CCSN a identifié 9 Nations et communautés autochtones susceptibles d'être intéressées en raison de la proximité de leurs communautés, de leurs zones de

---

<sup>27</sup> *Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.)*.

<sup>28</sup> *Nation Haïda, supra*, note 5, par. 35.

traité et/ou de leurs territoires traditionnels avec la propriété de Cluff Lake, ou parce qu'elles ont déjà exprimé le souhait d'être tenues informées des activités d'autorisation de la CCSN qui se déroulent sur leurs territoires ou à proximité de ceux-ci :

- Première Nation des Chipewyans d'Athabasca
- Nation des Dénés de Birch Narrows (NDBN)
- Première Nation dénésuline de Black Lake
- Nation des Dénés de Buffalo River
- Nation des Dénés de Clearwater River (NDCR)
- Première Nation dénésuline de Fond-du-Lac
- Conseil tribal de Meadow Lake
- Nation métisse de la Saskatchewan (NM-S/Région du Nord II)
- Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné (Ya'thi Néné)

59. À la section 4 du CMD 23-H8, le personnel de la CCSN a indiqué qu'il encourageait les Nations et communautés autochtones à demander une aide financière et à participer au processus d'audience de la Commission. Le 14 juillet 2022, le personnel de la CCSN a envoyé des lettres de notification contenant des renseignements sur la demande d'Orano, le processus d'audience et l'aide financière offerte aux participants. Le personnel de la CCSN a effectué un suivi par courriel et par téléphone pour s'assurer que les lettres avaient été reçues et a tenu des réunions pour répondre aux questions sur le processus de réglementation et la demande d'Orano.
60. Le personnel de la CCSN a informé la Commission qu'il a coordonné des réunions multipartites avec les Nations et communautés autochtones intéressées, auxquelles ont participé le personnel de la CCSN, Orano et la province de la Saskatchewan, afin de discuter de la demande d'Orano concernant le transfert au PCI du site du projet de Cluff Lake. Le personnel de la CCSN a également indiqué qu'il a travaillé avec Orano pour inviter les Nations et communautés autochtones intéressées à participer à une visite du site et à assister à une inspection du site de Cluff Lake par le personnel de la CCSN en septembre 2022. La Nation des Dénés de Clearwater River a participé à la visite du site.
61. La CCSN a fourni de plus amples renseignements sur les activités de mobilisation en personne menées au sein des communautés. En juin 2022, le personnel de la CCSN a visité des Nations et communautés autochtones dans le bassin ouest de l'Athabasca en Saskatchewan, notamment la Nation des Dénés de Clearwater River, la Nation des Dénés de Birch Narrows, la Nation des Dénés de Buffalo River et les communautés de la Nation métisse de la Saskatchewan pour discuter des activités de la CCSN dans la région, y compris le projet de Cluff Lake. En septembre 2022, le personnel de la CCSN a rencontré la Première Nation des Chipewyans d'Athabasca dans la communauté de Fort Chipewyan. Lors de cette réunion, le personnel de la CCSN a partagé des renseignements sur le projet de Cluff Lake et la demande d'Orano concernant le PCI.

62. Le personnel de la CCSN ne s'attend pas à ce que cette demande ait de nouvelles répercussions négatives sur les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis. Le personnel de la CCSN est d'avis que la propriété de Cluff Lake a été convenablement assainie et ne présente aucun risque déraisonnable pour les personnes ou l'environnement, et que la province de la Saskatchewan continuera de surveiller et d'entretenir le site dans le cadre du PCI.
63. Même si la CCSN ne participera plus à la surveillance et à la mobilisation concernant le projet de Cluff Lake après son transfert au PCI, le personnel de la CCSN a indiqué qu'il continuera d'être actif dans le bassin d'Athabasca dans le cadre d'autres projets<sup>29</sup>. Il a affirmé sa volonté de mobiliser de manière significative les Nations et communautés autochtones et d'établir des relations de confiance à long terme concernant d'autres activités réglementées par la CCSN sur leurs territoires. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'il s'est engagé à travailler avec les Nations et communautés autochtones pour répondre aux préoccupations plus générales concernant les craintes et les comportements d'évitement, ainsi qu'à recueillir et à inclure les connaissances et les perspectives autochtones dans les activités de surveillance et d'évaluation à l'échelle régionale<sup>30</sup>.

#### Mobilisation des Autochtones par Orano

64. La Commission a examiné les renseignements soumis par Orano concernant ses activités de mobilisation auprès des Nations, communautés et organisations autochtones proches du site du projet de Cluff Lake. À la section 4.2 du CMD 23-H8.1, Orano a indiqué qu'elle recourait à diverses méthodes pour communiquer avec les Nations et communautés autochtones et les mobiliser, notamment par des réunions en personne et des réunions virtuelles, des fiches d'information, des courriels, des appels téléphoniques, des envois postaux et les médias électroniques. Un représentant d'Orano a indiqué que l'entreprise avait élaboré ses plans annuels de mobilisation et de communication afin de fournir des renseignements d'une manière qui est significative pour chaque communauté autochtone. Orano a présenté un résumé détaillé de ses activités de mobilisation dans son document Indigenous Engagement Report ([CMD 23-H8.1A](#)). À la section 4 du CMD 23-H8, le personnel de la CCSN a confirmé qu'Orano a mené des activités de mobilisation et a présenté des rapports à la CCSN conformément aux critères énoncés dans le [REGDOC-3.2.2, Mobilisation des Autochtones](#)<sup>31</sup>.

---

<sup>29</sup> *Transcription de l'audience publique du 1<sup>er</sup> mars 2023, pages 71-73.*

<sup>30</sup> *Transcription de l'audience publique du 1<sup>er</sup> mars 2023, page 42.*

<sup>31</sup> CCSN, REGDOC-3.2.2, *Mobilisation des Autochtones*, 2022.

65. Orano a ajouté que, pendant la période d'autorisation, elle a fourni un financement aux Nations et communautés autochtones afin de faciliter leur examen du PSELT. Un représentant d'Orano a souligné que la société a répondu aux commentaires formulés dans le cadre de l'examen du PSELT et a offert de tenir des discussions de suivi avec les Nations et communautés autochtones pour répondre à leurs préoccupations.
66. Orano a également fourni à la Commission des renseignements sur ses relations avec les propriétaires de cabines et les utilisateurs fréquents du site du projet de Cluff Lake, notamment la famille Flett et les trappeurs du Fur Block N22. Orano a indiqué qu'elle maintenait des liens de communication avec ces utilisateurs par le biais de lettres, d'appels téléphoniques et de réunions occasionnelles. Le programme d'information et de divulgation publiques d'Orano est décrit plus en détail à la section 4.7.1 du présent compte rendu de décision.

Mémoires présentés par les Nations et communautés autochtones

67. La Commission a reçu les interventions suivantes de la part de Nations, communautés et organisations autochtones :
- PNCA ([CMD 23-H8.10](#) et [CMD 23-H8.10A](#))
  - NDBN ([CMD 23-H8.8](#) et [CMD 23-H8.8A](#))
  - NDCR ([CMD 23-H8.9](#) et [CMD 23-H8.9A](#))
  - NM-S ([CMD 23-H8.11](#) et [CMD 23-H8.11A](#))
  - Ya'thi Néné ([CMD 23-H8.13](#) et [CMD 23-H8.13A](#))
  - Mémoire de l'Athabasca Joint Engagement and Environmental Subcommittee (AJES; [CMD 23-H8.12](#))

La PNCA, la NDBN, la NM-S et le Ya'thi Néné ont aussi présenté des exposés oraux.

68. Dans son intervention, l'AJES a soutenu la demande d'Orano. La PNCA, la NDBN, la NM-S et le Ya'thi Néné ont soulevé des préoccupations concernant le projet de Cluff Lake et la demande d'Orano. Les principales préoccupations soulevées par les Nations et communautés autochtones comprenaient :
- le manque de participation dans la surveillance et l'entretien à long terme du site du projet de Cluff Lake
  - le manque de reconnaissance et d'intégration des connaissances traditionnelles dans les activités et les plans d'échantillonnage et de surveillance
  - le manque de mobilisation des entreprises et du gouvernement tout au long du cycle de vie du projet de Cluff Lake
  - les impacts hérités du site, y compris les craintes et les comportements d'évitement dans la région pour ce qui est des activités traditionnelles, ainsi que les effets cumulatifs
  - la pertinence des activités de mobilisation devant être menées par la province de la Saskatchewan après le transfert du site au PCI

69. Dans son intervention, l'AJES a informé la Commission qu'elle est un comité formé en vertu de l'Accord de collaboration avec le Ya'thi Néné en 2016<sup>32</sup> pour assurer la liaison entre Orano et les Premières Nations et communautés de l'Athabasca. Les représentants de l'AJES sont nommés par les dirigeants des communautés et se réunissent au moins 4 fois par an. L'AJES a indiqué que, depuis 2020, Orano a fait 2 présentations concernant le projet de Cluff Lake et la vérification visant à s'assurer que le site est sûr pour des utilisations traditionnelles sans restriction. Lors de ces présentations, Orano a répondu aux questions des représentants de l'AJES. L'AJES a indiqué qu'elle soutenait la demande d'Orano, qu'elle était d'avis que le site du projet de Cluff Lake était sûr pour les utilisations traditionnelles et qu'il serait supervisé de manière adéquate par la province de la Saskatchewan.
70. La NDBN a affirmé qu'elle n'a pas été consultée de manière significative par l'industrie ou la Couronne pendant la durée de vie du projet de Cluff Lake. La NDBN a mentionné qu'elle est préoccupée par certains objectifs de déclassement, notamment les OQESD (ce dont il est question à la section 4.4 du présent compte rendu de décision). La NDBN a demandé à Orano et au MERS de travailler avec elle pour répondre à ses préoccupations concernant les incidences sur ses droits ancestraux et issus de traités. La NDBN a également demandé à prendre part à la surveillance à long terme du site du projet de Cluff Lake, s'il est transféré au PCI.
71. Dans son intervention, la NDCR a fait part de ses préoccupations concernant la sûreté du site du projet de Cluff Lake pour ce qui est des utilisations traditionnelles, les risques perçus par les membres de sa communauté quant à la sûreté du site, le manque de consultation pendant toute la durée du projet de Cluff Lake et le peu de confiance à l'égard de la capacité du PCI à surveiller et à entretenir le site de manière adéquate à long terme. La NDCR craint en outre que la province de la Saskatchewan ne remplisse pas son obligation de consulter si le site du projet de Cluff Lake est transféré au PCI.
72. Prenant acte des préoccupations des intervenants, la Commission a demandé plus de renseignements sur la sûreté du site du projet de Cluff Lake pour ce qui est des utilisations traditionnelles. Le personnel de la CCSN a déclaré que les résultats des études et des activités d'échantillonnage menées par Orano et la CCSN ont indiqué que la consommation d'aliments traditionnels est sûre et que le site de Cluff Lake est sans danger pour les utilisations traditionnelles. Un représentant du MES a déclaré que le MES est d'accord pour dire que le site est sûr et qu'il présente un faible risque pour le public. Un représentant du MERS a expliqué que le site de Cluff Lake doit être jugé sûr avant d'être accepté dans le PCI, et il a ajouté que si les conditions devaient changer au point de remettre en question la sûreté du site, la province de la Saskatchewan a mis en place un plan d'action pour répondre aux préoccupations et maintenir la sûreté du site.

---

<sup>32</sup> Les parties à l'Accord de collaboration avec le Ya'thi Néné sont les suivantes : Cameco Corporation, Orano Canada Inc., Première Nation de Black Lake, Première Nation de Hatchet Lake, Première Nation de Fond-du-Lac et les communautés de Stony Rapids, Uranium City, Camsell Portage et Wollaston Lake.

73. La NM-S s'inquiète du manque de consultation à son endroit de la part d'Orano concernant le projet de Cluff Lake. Elle a fait remarquer qu'Orano n'a commencé à dialoguer avec elle qu'au cours de l'année écoulée et que la communication qu'elle a reçue d'Orano a été à sens unique. La NM-S a fait savoir qu'elle n'a eu que peu d'occasions de donner son avis sur le transfert proposé du site du projet de Cluff Lake au PCI, ce qui a créé une incertitude quant à l'impact de ce transfert sur la NM-S. La NM-S a ajouté que le PSELT ne tient pas compte des connaissances des Métis ni de leurs utilisations traditionnelles.
74. La Commission a demandé à Orano de commenter l'historique de ses activités de mobilisation avec la NM-S. Un représentant d'Orano a déclaré que la société avait un long historique de mobilisation avec la Région du Nord 2, mais que récemment, la NM-S était devenue plus structurée en tant qu'organisation de gouvernance. Le représentant d'Orano a indiqué qu'en réponse au commentaire de la NM-S concernant son approche préférée en matière de mobilisation dans le cadre de sa nouvelle structure de gouvernance, Orano a ajusté sa stratégie de mobilisation pour travailler principalement avec la NM-S. En ce qui concerne le PSELT, le représentant d'Orano a indiqué que la société travaille avec la NM-S depuis 2021 afin de s'assurer que les sites de surveillance se trouvent dans les zones importantes pour les utilisations traditionnelles par les Métis. Orano a aussi fourni un financement de soutien aux capacités de la NM-S en 2022 pour réaliser un examen technique du PSELT.
75. Interrogée sur les activités de mobilisation du personnel de la CCSN concernant le projet de Cluff Lake, la NM-S a déclaré qu'elle avait de bonnes relations de travail avec le personnel de la CCSN et qu'elle était satisfaite des efforts de mobilisation déployés par le personnel de la CCSN.
76. La PNCA a fait valoir que les impacts cumulatifs des activités industrielles sur son territoire ont réduit sa capacité à exercer ses droits protégés par la Constitution et à maintenir son mode de vie. La PNCA a fait remarquer que les membres de ses communautés sont préoccupés par la contamination du site du projet de Cluff Lake, ce qui les incite à éviter la région. La PNCA a également exprimé ses préoccupations concernant la pertinence du PSELT et les changements proposés au plan de surveillance de la qualité de l'eau et du biote, au programme d'échantillonnage et aux OQESD. Le PSELT est examiné à la section 4.5 du présent compte rendu de décision.
77. Dans son intervention, le Ya'thi Néné a fait valoir que les effets cumulatifs de l'industrie de l'uranium sur le territoire traditionnel des Dénésulines de l'Athabasca n'avaient pas été suffisamment pris en compte et que, par conséquent, la Commission ne disposait que de renseignements incomplets sur lesquels fonder sa décision. Le Ya'thi Néné a indiqué que ses utilisations traditionnelles du site du projet de Cluff Lake n'avaient pas été suffisamment prises en compte dans les objectifs de déclassement du projet de Cluff Lake, et qu'il aimerait avoir la possibilité de participer à la surveillance à long terme du site de Cluff Lake.

78. L'évaluation des effets environnementaux cumulatifs de l'industrie de l'uranium dans le bassin d'Athabasca est traitée à la section 4.3 du présent compte rendu de décision. En ce qui concerne la mobilisation du Ya'thi Néné à l'égard de la surveillance des effets cumulatifs, le personnel de la CCSN a déclaré qu'il était prêt à travailler avec le Ya'thi Néné sur la surveillance régionale supplémentaire et la collecte de données, dans le cadre du nouveau Fonds de soutien aux capacités des parties intéressées et des Autochtones (FSCPIA) de la CCSN. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il assurerait un suivi avec le Ya'thi Néné à ce sujet<sup>33</sup>.
79. Invité à formuler un commentaire, un représentant du MES a indiqué que le ministère ferait tout son possible pour mobiliser les Nations et communautés autochtones dans la mise en œuvre du PSELT. Le représentant du MES a indiqué que ces efforts pourraient porter sur l'inclusion de membres des communautés dans le travail sur le terrain<sup>34</sup>.
80. En ce qui concerne les efforts de mobilisation des Autochtones dans le cadre du PCI, un représentant du MES a indiqué que la province de la Saskatchewan s'affaire à revoir sa stratégie de mobilisation des Autochtones. Un représentant d'Orano a déclaré qu'Orano avait inclus des activités potentielles de mobilisation future dans le PSELT. Le représentant d'Orano a ajouté que l'entreprise envisageait de mener des activités de mobilisation de manière compatible avec ses méthodes actuelles, ce qui signifie qu'au fur et à mesure que de nouveaux renseignements seront disponibles, il y aura un certain niveau de mobilisation des Nations et communautés autochtones. Le représentant d'Orano a indiqué que le financement de la mobilisation est pris en compte dans le financement du PSELT<sup>35</sup>.
81. La Commission a demandé au Ya'thi Néné son point de vue sur ce qui était nécessaire pour que les Nations et communautés autochtones se sentent à l'aise avec le transfert du projet de Cluff Lake au PCI de la Saskatchewan. Un représentant du Ya'thi Néné a déclaré que la province de la Saskatchewan devait s'efforcer de gagner la confiance des populations autochtones et d'établir de meilleures relations de travail avec les Nations et communautés autochtones<sup>36</sup>.
82. En ce qui concerne les craintes et les comportements d'évitement à l'égard du site du projet de Cluff Lake, un représentant d'Orano a déclaré que l'entreprise s'est efforcée de démontrer que le site est sûr pour les utilisations traditionnelles. Le représentant d'Orano a reconnu qu'un petit pourcentage des membres des communautés a encore un malaise à l'égard de l'utilisation des terres<sup>37</sup>. Le personnel de la CCSN a fait remarquer que la CCSN a pour mandat de diffuser des renseignements scientifiques et techniques objectifs concernant la réglementation. Le personnel de la CCSN a reconnu qu'en ce qui concerne les craintes et les comportements d'évitement qui

---

<sup>33</sup> *Transcription de l'audience publique du 1<sup>er</sup> mars 2023*, page 171.

<sup>34</sup> *Transcription de l'audience publique du 1<sup>er</sup> mars 2023*, page 60.

<sup>35</sup> *Transcription de l'audience publique du 1<sup>er</sup> mars 2023*, pages 93-94.

<sup>36</sup> *Transcription de l'audience publique du 1<sup>er</sup> mars 2023*, page 163.

<sup>37</sup> *Transcription de l'audience publique du 1<sup>er</sup> mars 2023*, pages 68-69.

persistent, il y a encore du travail à faire pour établir la confiance et rendre ces renseignements accessibles aux peuples autochtones et au public, alors qu'il continue à superviser d'autres projets dans le bassin d'Athabasca<sup>38</sup>.

#### Conclusion sur la mobilisation et la consultation des Autochtones

83. La Commission reconnaît les efforts et les engagements actuels d'Orano quant à la mobilisation des Autochtones, ainsi que les efforts du personnel de la CCSN à cet égard au nom de la Commission en ce qui a trait à la présente demande. De plus, la Commission reconnaît et apprécie la participation de tous les intervenants autochtones, ainsi que les renseignements et les mémoires qu'ils ont fournis.
84. Le processus décisionnel quasi judiciaire entrepris par la Commission dans ce dossier – la « conduite de la Couronne » qui pourrait déclencher une obligation de consulter – concerne les décisions sur la révocation du permis et l'exemption de permis qui permettraient le transfert des propriétés au PCI, passant d'un permis de la CCSN à la phase future de surveillance et d'entretien des propriétés, pour superviser cette surveillance et cet entretien. La demande de révocation de permis examinée par la Commission n'inclut aucun nouveau projet ou entreprise sur le site du projet de Cluff Lake. La demande examinée vise à soustraire l'établissement de Cluff Lake à la surveillance réglementaire et à l'autorisation de la CCSN afin de transférer la surveillance au programme législatif provincial de surveillance et d'entretien à long terme des sites miniers déclassés en Saskatchewan. La Commission s'est donc demandé si le transfert de la surveillance réglementaire fédérale exercée par la CCSN au programme provincial pourrait avoir une incidence imprévue sur les droits ancestraux invoqués<sup>39</sup>.
85. D'après les renseignements consignés au dossier de l'audience et après avoir entendu les mémoires de tous les participants, la Commission estime que la révocation du permis n'entraînera pas de changements au site du projet de Cluff Lake qui pourraient avoir de nouvelles répercussions négatives sur les droits autochtones ou issus de traités<sup>40</sup>, potentiels ou établis, et que, par conséquent, l'obligation de consulter n'a pas été engagée dans ce dossier de façon à exiger plus que ce qui a été fait.
86. Néanmoins, l'obligation de la Couronne envers les peuples autochtones et dans ses relations avec eux exige également de préserver l'honneur de la Couronne et de travailler à la réconciliation, un objectif fondamental de l'article 35 de la Constitution. En cherchant à préserver l'honneur de la Couronne, la Commission examine attentivement les préoccupations soulevées par les Nations et communautés autochtones, en gardant l'esprit ouvert et en cherchant à trouver des accommodements

---

<sup>38</sup> *Transcription de l'audience publique du 1<sup>er</sup> mars 2023*, page 71.

<sup>39</sup> Comme noté dans *Rio Tinto*, les effets qui déclencheraient une obligation de consulter ne sont pas les effets du préjudice historique causé. Lorsque les effets d'un préjudice historique se poursuivent, une Nation ou une communauté autochtone dispose d'autres types de recours en dehors de l'obligation de consulter.

<sup>40</sup> *Rio Tinto Alcan Inc. c. Conseil tribal Carrier Sekani*, 2010 CSC 43, [2010] 2 R.C.S. 650, aux paragraphes 45, 48 et 49.

dans la mesure du possible. Une interprétation juridique stricte de l'étendue de l'obligation ne doit pas limiter l'engagement de la Commission en faveur de la réconciliation. La Commission est d'avis que l'honneur de la Couronne<sup>41</sup> a été préservé dans ce dossier, compte tenu de l'étendue des activités de mobilisation et des possibilités offertes par le programme de financement des participants et par l'audience publique. La Commission reconnaît la large participation des intervenants autochtones, tant par le biais de mémoires que d'exposés. La Commission est satisfaite des efforts déployés par le personnel de la CCSN pour mobiliser les Nations et communautés autochtones susceptibles d'avoir un intérêt vis-à-vis le projet de Cluff Lake. Ces efforts à cet égard constituent une partie importante du travail de la Commission en vue de la réconciliation et de l'établissement de relations avec les Nations et communautés autochtones du Canada. La Commission reconnaît également les efforts de mobilisation déployés par Orano.

87. La Commission n'est pas d'accord avec la proposition de certains intervenants selon laquelle le transfert de la surveillance de la CCSN au PCI empêchera le respect de l'obligation de consulter. La Commission note que le transfert proposé concerne un programme législatif relevant d'une autre entité de la Couronne, et non une partie privée. Dans le cadre du PCI, la Couronne, qui est la branche exécutive des gouvernements fédéral et provinciaux, continuera d'assurer la surveillance<sup>42</sup>. En tant qu'entité de la Couronne, la province de la Saskatchewan doit aussi satisfaire à l'obligation constitutionnelle de consulter. On peut ici établir une distinction en l'espèce par rapport à la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Rio Tinto*. Lorsque la conduite de la Couronne, en relation avec les propriétés une fois qu'elles seront surveillées en vertu du PCI, pourra avoir un effet négatif sur les droits des Autochtones, l'obligation de consulter sera déclenchée, et ce, sans égard au transfert.
88. En examinant l'application de l'obligation de consulter par rapport à la demande actuelle d'Orano, la Commission tient compte de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Rio Tinto*, où elle a déclaré que l'obligation de consulter se limite « aux seuls effets préjudiciables de la mesure précise projetée par la Couronne, à l'exclusion des effets préjudiciables globaux du projet dont elle fait partie. La consultation s'intéresse à l'effet de la décision *actuellement* considérée sur les droits revendiqués » (*Rio Tinto*, paragraphe 53; souligné dans l'original).
89. Bien que les effets cumulatifs d'un projet en cours et le contexte historique puissent éclairer la portée de l'obligation de consulter<sup>43</sup>, l'affaire dont est saisie la Commission ne peut être adéquatement utilisée « pour tenter de remédier à des manquements passés. Au contraire, il s'agit simplement de reconnaître un état de fait existant et de faire face aux conséquences de ce qui pourrait résulter du projet »<sup>44</sup>. Comme noté

---

<sup>41</sup> *Rio Tinto Alcan Inc. v. Conseil tribal Carrier Sekani*, supra, note 78, aux paragraphes 45 et 49.

<sup>42</sup> [Loi constitutionnelle de 1867](#), 30 et 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.), art. 9.

<sup>43</sup> *Premières Nations de West Moberly c. Colombie-Britannique (inspecteur général des mines)*, 2011 BCCA 247, 18 B.C.L.R. (5th) 234, par. 117.

<sup>44</sup> *Première Nation des Chippewas de Thames c. Pipelines Enbridge Inc.*, 2017 CSC 41, par. 42, citant l'affaire *Première Nation de West Moberly v. Colombie-Britannique (inspecteur général des mines)*, 2011 BCCA 247, par. 119.

dans *Rio Tinto*, les effets qui déclencheaient une obligation de consulter ne sont pas les effets du préjudice historique causé. Lorsque les effets d'un préjudice historique se poursuivent, une Nation ou une communauté autochtone dispose d'autres types de recours en dehors de l'obligation de consulter. La Commission note que toute demande future envisageant un projet de développement industriel, de perturbation du sol ou de l'environnement, ou d'accaparement du sol nécessiterait probablement une évaluation des répercussions combinées des activités humaines et des processus naturels passés, présents et futurs.

90. La Commission reconnaît les obligations de la province de la Saskatchewan de dialoguer avec les Nations, les communautés et les organisations autochtones concernées, ainsi que le potentiel des obligations futures en vertu de l'obligation de consulter. La Commission reconnaît le pouvoir de la province de s'engager dans une évaluation permanente et dans le respect de l'obligation constitutionnelle de préserver les droits ancestraux et issus de traités dans le cadre de la surveillance et de l'entretien à long terme du site du projet de Cluff Lake.
91. La Commission souligne l'importance d'établir un lien de confiance avec les Nations et communautés autochtones pour renforcer les relations et de réduire les craintes et les comportements d'évitement. La Commission recommande à la province de la Saskatchewan de continuer à travailler avec les Nations et communautés autochtones afin d'instaurer un climat de confiance et de trouver des solutions pour répondre à leurs préoccupations concernant le site de Cluff Lake, notamment en les faisant participer aux activités futures de surveillance et d'entretien du site. De plus, la Commission recommande à la province de la Saskatchewan d'améliorer ses pratiques de communication concernant le PCI afin de renforcer la confiance et la compréhension des Nations et communautés autochtones à l'égard du PCI.

#### **4.6 Autres questions d'intérêt réglementaire**

##### *4.6.1 Information et mobilisation du public*

92. La Commission a évalué le programme d'information et de divulgation publiques (PIDP) d'Orano concernant le projet de Cluff Lake déclassé, et a vérifié si le PIDP d'Orano répondait aux exigences du [REGDOC-3.2.1, L'information et la divulgation publiques](#)<sup>45</sup>.
93. À la section 4.2.3 du CMD 23-H8.1, Orano a fourni à la Commission des renseignements concernant son PIDP pour le projet de Cluff Lake. Orano a indiqué que son PIDP garantit que les renseignements concernant le projet de Cluff Lake, la santé et la sécurité des personnes et l'environnement sont effectivement communiqués au public et que des commentaires sont reçus. À la section 4.2 du CMD 23-H8, le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a jugé le PIDP d'Orano conforme aux exigences réglementaires, y compris le REGDOC-3.2.1. Le personnel de la CCSN a noté

---

<sup>45</sup> Document d'application de la réglementation de la CCSN – REGDOC-3.2.1, *L'information et la divulgation publiques* (2018).

qu'Orano a utilisé divers outils de communication, notamment des enquêtes publiques, l'affichage d'information sur son site Web et dans les médias sociaux, des réunions communautaires, des visites de sites et des contacts avec les médias.

94. La Commission estime que le PIDP d'Orano pour le projet de Cluff Lake a permis de communiquer au public des renseignements sur la santé, la sûreté et la sécurité des personnes et sur l'environnement, ainsi que sur d'autres questions liées au projet de Cluff Lake.

#### 4.6.2 Recouvrement des coûts

95. À la section 5.2 du CMD 23-H8, le personnel de la CCSN a indiqué qu'Orano Canada Inc. est en règle avec la CCSN en ce qui concerne les droits de permis pour le projet de Cluff Lake, conformément au [Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts de la Commission canadienne de sûreté nucléaire](#)<sup>46</sup>. La Commission estime qu'Orano a respecté ses obligations concernant le paiement des droits de permis.

#### 4.7 Révocation du permis

96. Orano a demandé la révocation de son permis de mine d'uranium, UML-MINEMILL-CLUFF.00/2024, pour son projet de Cluff Lake, afin de permettre le transfert du site du projet de Cluff Lake au PCI de la Saskatchewan.
97. Le personnel de la CCSN a recommandé que la Commission révoque le permis UML-MINEMILL-CLUFF.00/2024. Comme il est indiqué à la section 4.4 du présent compte rendu de décision, le personnel de la CCSN a confirmé que les objectifs et les critères de déclassement pour le projet de Cluff Lake ont été atteints, y compris la stabilité et l'autonomie du site. Le rendement d'Orano sur le site de Cluff Lake au cours de la période d'autorisation actuelle est également décrit à la section 4.3 du présent compte rendu de décision.
98. À la lumière des éléments de preuve versés au dossier de la présente audience, tels qu'ils sont décrits dans les sections ci-dessus, la Commission est d'avis que :
- a) les objectifs et les critères de déclassement établis pour le projet de Cluff Lake ont été atteints
  - b) le site du projet de Cluff Lake est passivement sûr, de sorte qu'aucun travail supplémentaire n'est nécessaire pour remettre le site en état
  - c) le site restera passivement sûr<sup>47</sup> à long terme

La Commission révoque donc le permis UML-MINEMILL-CLUFF.00/2024 pour permettre le transfert du site du projet de Cluff Lake au PCI de la Saskatchewan.

---

<sup>46</sup> DORS/2003-212.

<sup>47</sup> Les mots « passivement sûr » font référence à un état dans lequel des conditions de sûreté sont maintenues sans qu'aucune action ou activité humaine ne soit requise.

#### **4.8 Exemption en vertu de l'article 7 de la LSRN afin de permettre le transfert au programme de contrôle institutionnel de la province de la Saskatchewan**

99. Un site ne peut pas être accepté dans le PCI tant que les activités de remise en état ne sont pas terminées et que les autorités réglementaires compétentes – en l'occurrence, la CCSN – n'ont pas donné leur aval. Conformément à l'alinéa 3f) du *Saskatchewan Reclaimed Industrial Sites Regulations*, la CCSN doit accepter, par écrit, d'accorder au gouvernement de la Saskatchewan une exemption de l'obligation de détenir un permis en vertu de la LSRN avant que les propriétés ne puissent être transférées au PCI. En d'autres termes, une fois que la province a confirmé que le site peut être transféré au PCI, une décision de la Commission est nécessaire pour libérer le site du permis actuel de la CCSN et pour exempter la province de la Saskatchewan de l'obligation de détenir un permis en vertu de la LSRN afin que le site puisse être transféré au PCI.
100. À la section 4.5 du CMD 23-H8.1, Orano a indiqué que le ministère de l'Énergie et des Ressources de la Saskatchewan a fourni une lettre d'intention signifiant son acceptation du site du projet de Cluff Lake dans le PCI. Orano a aussi indiqué que le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan a fourni une lettre d'intention pour délivrer une autorisation de déclassement et de remise en état conformément à l'article 22 du règlement [\*The Mineral Industry Environmental Protection Regulations, 1996\*](#). À la section 1.3.2 du CMD 23-H8, le personnel de la CCSN a confirmé qu'il a reçu les lettres d'intention du MERS et du MES.
101. Lorsqu'elle examine la possibilité d'exempter la province de la Saskatchewan de l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la LSRN pour le projet de Cluff Lake afin de permettre son acceptation dans le PCI, la Commission doit déterminer, conformément à l'article 7 de la LSRN et à l'article 11 du RGSRN, si l'octroi de cette exemption :
- a) créera un danger inacceptable pour l'environnement ou la santé et la sécurité des personnes
  - b) créera un danger inacceptable pour la sécurité nationale
  - c) entraînera la non-conformité avec les mesures de contrôle et les obligations internationales que le Canada a assumées
102. En ce qui concerne les activités de déclassement et de remise en état du projet de Cluff Lake, comme il est décrit à la section 4.4 du présent compte rendu de décision, la Commission est convaincue que le rapport sur l'état final d'Orano confirme que les objectifs et les indicateurs de déclassement ont été atteints et que le déclassement du projet de Cluff Lake a été réussi.

103. À la section 1.3 du CMD 23-H8, le personnel de la CCSN a indiqué que les principaux objectifs du PCI sont de protéger la santé et la sûreté des personnes ainsi que l'environnement, ce que le PCI réalise grâce à des travaux de surveillance et d'entretien, et grâce également à des fonds pour les événements imprévus. En ce qui concerne la sécurité, le personnel de la CCSN a noté, lors du renouvellement du permis en 2019, qu'il n'y avait pas de matières nucléaires de catégorie I, II ou III<sup>48</sup> sur le site du projet de Cluff Lake et que les substances nucléaires étaient limitées à l'uranium naturel et à ses produits de désintégration. De plus, un représentant du MERS a déclaré que l'utilisation des terres à des fins résidentielles et industrielles sera restreinte dans le cadre du PCI afin de garantir la sûreté à long terme du site<sup>49</sup>. En ce qui concerne la conformité aux mesures de contrôle et aux obligations internationales que le Canada a assumées, le personnel de la CCSN a confirmé que le PCI satisfait aux obligations du Canada en vertu de la [Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs](#), ainsi que d'autres recommandations et orientations internationales pertinentes. Le personnel de la CCSN a fourni des renseignements supplémentaires à ce sujet dans le [CMD 18-M38](#).
104. La Commission a noté qu'Orano a recommandé de restreindre l'utilisation des terrains industriels à la suite du transfert proposé du projet de Cluff Lake au PCI. Un représentant du MERS a confirmé que, dès l'acceptation dans le PCI, des restrictions seront mises en place pour empêcher l'aménagement de terrains.
105. À la lumière des renseignements qu'elle a examinés dans le cadre de cette audience, la Commission estime que les conditions d'exemption prévues à l'article 11 du RGSRN ont été remplies. Par conséquent, la Commission exempte la province de la Saskatchewan de l'obligation de détenir un permis aux termes de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* pour le site du projet de Cluff Lake.

## 5.0 CONCLUSION

106. La Commission a étudié la demande d'Orano concernant la révocation de son permis de mine d'uranium pour le projet de Cluff Lake, UML-MINEMILL-CLUFF.00/2024, afin de faciliter le transfert du site au programme de contrôle institutionnel (PCI) de la Saskatchewan. La Commission conclut que :
- a) les objectifs et les critères de déclassement établis pour le projet de Cluff Lake ont été atteints
  - b) le site du projet de Cluff Lake est passivement sûr, de sorte qu'aucun travail supplémentaire n'est nécessaire pour remettre le site en état
  - c) le site restera passivement sûr à long terme

Par conséquent, conformément au paragraphe 24(2) de la LSRN, la Commission révoque le permis de mine d'uranium d'Orano pour le site déclassé du projet de Cluff Lake.

---

<sup>48</sup> Au sens du *Règlement sur la sûreté nucléaire*, DORS/2000-209.

<sup>49</sup> *Transcription de l'audience publique du 1<sup>er</sup> mars 2023*, page 97.

107. En outre, la Commission conclut que, conformément à l'article 11 du RGSRN, le fait d'exempter la province de la Saskatchewan de l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la LSRN pour le site du projet de Cluff Lake :

- a) ne créera pas de danger inacceptable pour l'environnement ou la santé et la sécurité des personnes
- b) ne créera pas de danger inacceptable pour la sécurité nationale
- c) n'entraînera pas la non-conformité avec les mesures de contrôle et les obligations internationales que le Canada a assumées

Par conséquent, conformément à l'article 7 de la LSRN, la Commission exempte la province de la Saskatchewan de l'obligation de détenir un permis en vertu de la LSRN pour le site du projet de Cluff Lake, destiné à être transféré au PCI de la province de la Saskatchewan.

108. La Commission note qu'avec le transfert du projet de Cluff Lake au PCI de la Saskatchewan, c'est la première fois qu'une mine d'uranium moderne déclassée passe de la surveillance réglementaire de la CCSN à la surveillance réglementaire d'un gouvernement provincial. La Commission félicite Orano et le personnel de la CCSN pour la gestion réussie du projet de Cluff Lake au cours du cycle de vie réglementaire de celui-ci. La Commission estime que le site du projet de Cluff Lake est sûr et stable, et qu'il présente un faible risque pour la santé et la sécurité des personnes.

109. La Commission souligne l'importance d'établir un lien de confiance avec les Nations et communautés autochtones pour renforcer les relations et de réduire les craintes et les comportements d'évitement. La Commission recommande à la province de la Saskatchewan de continuer à travailler avec les Nations et communautés autochtones afin d'instaurer un climat de confiance et de trouver des solutions pour répondre à leurs préoccupations concernant le site de Cluff Lake, notamment en les faisant participer aux activités futures de surveillance et d'entretien du site. De plus, la Commission recommande à la province de la Saskatchewan d'améliorer ses pratiques de communication concernant le PCI de manière à renforcer la confiance et la compréhension des Nations et communautés autochtones à l'égard du PCI.

**Document original en anglais signé par la présidente le 10 mai 2023 – e-Doc 7024811**

---

Rumina Velshi  
Présidente  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

10 mai 2023

Date

**Annexe A – Intervenants**

<b>Intervenants – Exposés oraux</b>	<b>Numéros de documents</b>
Nation des Dénés de Birch Narrows, représentée par T. Moberly	CMD 23-H8.8 CMD 23-H8.8A
Première Nation des Chipewyans d’Athabasca, représentée par C. Davies-Flett, M. Thompson, E. Araujo, M. Olsgard, R. Desjarlais, J. Deranger et E. Flett	CMD 23-H8.10 CMD 23-H8.10A
Nation métisse – Saskatchewan, représentée par S. Landrie-Crossland, E. Janvier et M. Hanson	CMD 23-H8.11 CMD 23-H8.11A
Bureau des terres et des ressources Ya’thi Néné, représenté par A. Sayne et D. Kellett	CMD 23-H8.13 CMD 23-H8.13A
<b>Intervenants – Mémoires</b>	
Saskatchewan Mining Association	CMD 23-H8.2
Cameco Corporation	CMD 23-H8.3
Association nucléaire canadienne	CMD 23-H8.4
Denison Mines Corp.	CMD 23-H8.5
Ministère de l’Énergie et des Ressources de la Saskatchewan	CMD 23-H8.6
Saskatchewan Environmental Society	CMD 23-H8.7
Nation des Dénés de Clearwater River	CMD 23-H8.9 CMD 23-H8.9A
Athabasca Joint Engagement and Environmental Subcommittee	CMD 23-H8.12